Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20241211-DEC_A_2024_342-AU

Date de mise en ligne sur le site internet 23 DEC. 2024

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_342

Service : Transports	**Objet :** Acquisition de 2 autobus standards 12 m électrique

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération concernant la programmation pluri annuelle validée lors du Conseil Communautaire du 04 avril 2024,

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces investissements la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay propose de se porter acquéreur de deux bus MAN Lion's City 12 E auprés de l'UGAP,

CONSIDÉRANT que le prix unitaire d'un bus bus MAN Lion's City 12 E est de 514 824,74 € HT. Le total de la commande s'élève à 1 029 649,48 € Ht soit 1 235 579,38 € TTC.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'acquérir 2 bus Man Lion's City E de 12 m au prix unitaire de 514 824,74 € HT soit 1 029 649,48 € HT et 1 235 579,38 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20241211-DEC_A_2024_342-AU

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 11 décembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 19/12/2024
Qualité : M. le Président

Ref 20150 berger-levrault (002)

Date de mise en ligne sur le site internet : 23 DEC. 2024

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20241211-DEC_A_2024_343-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_343

Service : Transports	**Objet :** **Convention de rémunération de la Centrale d'Achats du Transport Public (C.A.T.P) au titre de prestations d'achat.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'accord cadre n° n°2023-32 proposé par la Centrale d'Achats du Transport Public (CATP) relatif à l'acquisition de véhicules neufs de différentes catégories et de matériels accessoires pour le transport urbain et interurbain de voyageurs.

VU le décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics

CONSIDÉRANT le marché subséquent n°2023-32-18 proposé à la Communauté d'agglomération du Puy-en Velay par la Centrale d'Achats du Transport Public (CATP) relatif à l'acquisition de véhicules neufs de différentes catégories et de matériels accessoires pour le transport urbain et interurbain de voyageurs relevant du lot n°9 : Autobus 12m mild-hybride.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De négocier avec la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) l'acquisition de un bus 12 métres mild hybride dans le cadre du lot n°9 de l'accord cadre n°2032-32 relatif à relatif à l'acquisition de véhicules neufs de différentes catégories et de matériels accessoires pour le transport urbain et interurbain de voyageurs.

ARTICLE 2 : De rémunérer la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) à hauteur de 1 % du montant total hors taxe de l'engagement de la commande, plafonné à 20 000€ H.T.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20241211-DEC_A_2024_343-AU

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 11 décembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 19/12/2024
Qualité : M. le Président

Ref. 20 | 503 Berger-Levrault (1012)

Date de mise en ligne sur le site internet 23 DEC. 2024

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20241218-DEC_A_2024_351-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_351

Service :	**Objet :**
Centre Technique du Relais Agglo du Plateau	**Centre Technique du Relais du Plateau : remplacement d'une fenêtre suite à effraction et cambriolage**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment *« attribuer des indemnités pour perte de récolte et autres sinistres dans la limite de 3 000 € »,*

CONSIDÉRANT l'effraction du local des services techniques du CTRP (contigu à la Maison France Service) intervenue à Craponne sur Arzon dans la nuit du 25 au 26 septembre 2024 endommageant le cadre d'une des fenêtres forcée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer l'ensemble de la menuiserie (dormant et ouvrant) ;

CONSIDÉRANT le devis établi par BPSC Océane à Craponne / Arzon pour un montant de 1 569,77 € TTC ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De rembourser à « BPCS Océane sis au 40 du boulevard Constant 43500 CRAPONNE SUR ARZON », la somme de 1 569,77 € TTC correspondant au remplacement de la fenêtre endommagée suite à effraction, du local des services techniques du CTRP (contigu à la Maison France Service) intervenue dans la nuit du 25 au 26 septembre 2024.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée au budget sous l'imputation : sous-fonction – 847 article 61551.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20241218-DEC_A_2024_351-AU

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 18 décembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 19/12/2024
Qualité : M. le Président

Ref. 001503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20241218-DEC_A_2024_352-AU

Date de mise en ligne sur le site internet 23 DEC. 2024

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_352

Service :	**Objet :**
Centre Technique du Relais Agglo du Plateau	**Dommages subis par Monsieur LE BOUDER sur des impacts de porte et fenêtre vitrées**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment *« attribuer des indemnités pour perte de récolte et autres sinistres dans la limite de 3 000 € »,*

CONSIDÉRANT les dommages subis le 2 juillet 2024 par Monsieur Patrice LE BOUDER sur la fenêtre et la porte vitrées de son domicile sis au n° 43160 SEMBADEL dus à des projections de gravillons occasionnés lors du passage du rotofil sur la voie publique,

CONSIDÉRANT le devis de réparation des « Menuiseries GAUTHIER » établi pour un montant de 1 309,81 € TTC,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De verser aux « Menuiseries GAUTHIER – Agence 43 Chantier, sis 6 route de Saint-Christophe Lieu-dit « Les baraques » 43170 CUSSAC-SUR-LOIRE, la somme de 1 309,81 € TTC correspondant aux dommages causés à la fenêtre et la porte d'entrée vitrées du domicile de Monsieur Patrice LE BOUDER au n° 43160 SEMBADEL le 2 juillet 2024.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée au budget sous l'imputation : sous-fonction – 847 article 61551.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20241218-DEC_A_2024_352-AU

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 18 décembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 19/12/2024
Qualité : M. le Président

Ref. 2015 Berger-Levrault (1012)